

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2 juin 1937. promulguant dans la colonie le décret du 6 mai 1937 rétablissant dans le droit aux prestations d'alimentation b s militaires en permission de vingt-quatre heures et de trente-six heures.

n° 2

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 juin 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

L'Administrateur en chef des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires: Vu le décret du 6 mai 1937. rétablissant dans le droit aux prestations d'alimentation les militaires en permission de vingt-quatre heures et de trente-six heures: inséré au Journal officiel de la République française du 9 mai 1937;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué à la Côte française des Somalis et dépendances le décret du 6 mai 1937 susvisé rétablissant dans le droit aux prestations d'alimentation les militaires en permission de vingt-quatre heures et de trente-six heures. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

H. Jourdain.